

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE soient modifiés certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 3 900 000 \$ octroyée au CERFO en vertu du décret numéro 245-2022 du 9 mars 2022 afin de soutenir le développement du secteur forestier en favorisant la compétitivité de l'industrie forestière par les données LiDAR, et ce, conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 28 mars 2022 dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80165

Gouvernement du Québec

### Décret 1054-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant le financement lié à la coprésidence de la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines 2023

ATTENDU QUE le Québec a été désigné comme hôte de la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines pour l'année 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente afin de prévoir le partage des excédents des coûts liés à l'organisation et à la tenue de la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines pour l'année 2023;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève d'elle;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant le financement lié à la coprésidence de la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines 2023, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80166

Gouvernement du Québec

### Décret 1055-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Eve Desrosiers comme présidente-directrice générale adjointe du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre hospitalier de l'Université de Montréal est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournis par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;